



**HAL**  
open science

# La reconnaissance des actes publics dans les règlements européens de droit international privé

Etienne Pataut

► **To cite this version:**

Etienne Pataut. La reconnaissance des actes publics dans les règlements européens de droit international privé. Paul Lagarde. La reconnaissance des situations en droit international privé, Pedone, pp.147, 2013, 978-2-233-00692-9. halshs-01348962

**HAL Id: halshs-01348962**

**<https://shs.hal.science/halshs-01348962v1>**

Submitted on 26 Jul 2016

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# La reconnaissance des actes publics dans les règlements européens de droit international privé

Etienne Pataut  
Professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne (Paris 1)

## VERSION DE TRAVAIL

Après l'étude théorique et générale du cadre conceptuel de la reconnaissance des actes publics<sup>1</sup>, il paraît possible de s'interroger sur les conditions concrètes dans lesquelles ce mécanisme de reconnaissance est mis en œuvre dans les règlements européens de droit international privé. Seront plus spécifiquement abordés les règlements Bruxelles 1<sup>2</sup>, Bruxelles 2<sup>3</sup>, obligations alimentaires<sup>4</sup>, successions<sup>5</sup> et les projets de règlements en matière de régimes matrimoniaux et patrimoniaux<sup>6</sup> et de documents publics<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> V. Ch. Pamboukis, « La reconnaissance des actes publics », supra, p. xxx.

<sup>2</sup> Règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *JOCE* n° L 12 du 16 janvier 2001, p. 1 et règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *JOUE*, n° L 351 du 20 décembre 2012, p. 1.

<sup>3</sup>Règlement n° 2201/2003 du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, *JOCE* L 338 du 23 décembre 2003, p. 1.

<sup>4</sup>Règlement n° 4/2009 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, *JOCE* n° L. 7, du 10 janvier 2009, p. 1.

<sup>5</sup>Règlement 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, *JOUE* n° L 2012, du 27 juillet 2012, p. 107.

<sup>6</sup> Proposition de règlement relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux du 16 mars 2011, COM (2011) 126 Final, complétée par une autre du même jour, relative au effets patrimoniaux des partenariats : COM (2011) 127 Final. Les dispositions sur les actes authentiques sont identiques dans les deux projets.

<sup>7</sup> Proposition de règlement visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'UE du 24 avril 2013, COM (2013) 228 Final.

Ces règlements ou projets de règlements prévoient tous en effet des dispositions spécifiques et différentes les unes des autres sur la façon dont un acte public dressé dans un Etat membre peut produire des effets dans d'autres Etats membres. La comparaison de ces différences permet de voir comment, progressivement, l'idée de reconnaissance des actes publics s'impose progressivement au législateur européen. Elle permet aujourd'hui de considérer que c'est bien vers un mécanisme de reconnaissance généralisée des actes publics que l'on se dirige progressivement.

L'évolution, toutefois, n'est ni linéaire ni dépourvue d'ambiguïtés. Aussi paraît-il nécessaire de faire un bref détour par la terminologie et s'interroger sur la pertinence de la notion de reconnaissance en matière d'actes publics (I), avant de se tourner vers les effets procéduraux (II) puis substantiels (III) des actes publics.

## I. Reconnaissance des actes publics ?

Il paraît nécessaire de lever d'emblée une très importante ambiguïté terminologique, relative à l'utilisation de la notion même de reconnaissance en matière d'actes publics. On a pu en effet en contester l'utilisation, en s'appuyant sur l'idée que, les actes publics n'étant pas des jugements, ils ne pourraient faire l'objet d'une reconnaissance. C'est pour cette raison que l'on a parfois, par exemple, considéré que le terme de reconnaissance utilisé dans les règlements, comme l'article 46 du règlement Bruxelles 2 ou l'article 48 du règlement obligations alimentaires, n'était pas correct<sup>8</sup>. Le débat a surtout été très vif lors des débats ayant précédé l'adoption du règlement succession, où, notamment après la position très vigoureusement opposée du Max Planck Institut<sup>9</sup>, il a pu être contesté que la reconnaissance puisse être un concept pertinent en matière d'acte public, en matière de succession comme en toute autre matière<sup>10</sup>.

---

<sup>8</sup> Sur ce point, v. particulièrement P. Callé, « L'acte authentique établi à l'étranger - Validité et exécution en France », *Rev. Crit.* 2005, p. 377 et R. Crône, « La réception d'un acte authentique étranger en France », *Mélanges M. Revillard*, Defrénois, 2007, p. 77.

<sup>9</sup> Max Planck Institute for Comparative and International Private Law, « Comments on the European Commission's Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on jurisdiction, applicable law, recognition and enforcement of decisions and authentic instruments in matters of succession and the creation of a European Certificate of Succession », 26 mars 2010, disponible à l'adresse suivante : <http://www.europarl.europa.eu/document/activities/cont/201005/20100526ATT75035/20100526ATT75035EN.pdf> , spéc. pp. 115 et s.

<sup>10</sup> V. tout particulièrement, en langue française, les vigoureuses critiques de M. Buschbaum, relatives à tous les projets de règlements - successions : M. Kohler et M. Buschbaum, « La "reconnaissance" des actes authentiques prévue pour les successions transfrontalières - Réflexions critiques sur une approche douteuse entamée dans l'harmonisation des règles de conflit de lois », *Rev. Crit.* 2010. 629 , état civil : M. Buschbaum, « La reconnaissance de situations juridiques fondées sur les actes d'état civil ? », *D.* 2011. 1094 et régimes matrimoniaux : M. Buschbaum, U. Simon, « Les propositions de la Commission européenne relatives à l'harmonisation des règles de conflit de lois sur les biens patrimoniaux des couples mariés et des partenariats enregistrés », *Rev. Crit.* 2011. 801.

Le raisonnement repose sur deux arguments principaux. Le premier est qu'un jugement est nécessairement élaboré par le juge, qui de ce fait crée un nouvel état de droit. Un acte public, au contraire, et particulièrement les actes notariés, ne font la plupart du temps qu'enregistrer un contenu, un *negotium*, qui s'est élaboré en dehors de l'officier qui instrumente l'acte, qui se contente de lui donner une forme particulière, *l'instrumentum*. Dès lors, on ne pourrait pas parler de reconnaissance, parce que le contenu même de l'acte peut être remis en cause par une action visant à le contester, une action en nullité par exemple. Cette action en nullité, elle-même, supposerait nécessairement d'avoir recours à la règle de conflit de lois pour pouvoir aboutir. Dès lors, il ne saurait être question de parler de reconnaissance en la matière. Le deuxième argument, qui complète le premier, touche au caractère exécutoire, qui est commun à la quasi-totalité des jugements, mais uniquement à certains actes publics. Le caractère exécutoire d'un acte authentique peut effectivement circuler d'un Etat à l'autre, indépendamment d'une éventuelle action en contestation de l'acte. L'assimilation avec les jugements est ici possible, le caractère exécutoire pouvant circuler, sous réserve d'être contrôlé par l'Etat d'accueil par le biais d'une procédure d'exequatur (pour les jugements) ou d'une procédure proche (pour les actes publics). Dès lors, le terme même de « reconnaissance » serait utilisé à mauvais escient, par une confusion abusive avec le caractère exécutoire, auquel il serait en réalité réservé<sup>11</sup>.

Ce raisonnement, toutefois, semble pouvoir être nuancé<sup>12</sup>. Il y a, bien sûr, une évidente différence entre les actes publics et les jugements. Il faut même aller plus loin et souligner que la différence n'est pas uniquement dans le contenu même de l'acte ou du jugement, mais aussi dans les effets procéduraux qui y sont attachés. Le jugement produit un effet substantiel – la modification de l'état du droit – mais aussi des effets procéduraux plus techniques, effets de titre, effet probatoire et, surtout, autorité de chose jugée et, bien entendu, force exécutoire.

L'acte public, de son côté, produit lui aussi des effets procéduraux, différents et la plupart du temps moins importants, mais essentiels néanmoins. Son efficacité substantielle, ici, n'est pas le plus important, puisque, on l'a dit, l'acte ne fait que constater une déclaration faite en dehors de celui qui la reçoit. Il n'en reste pas moins que les effets techniques qui sont attachés cet acte sont importants, tout particulièrement – c'est là sa fonction principale – l'effet probatoire. On pourrait dire la même chose, le cas échéant, d'une éventuelle autorité de chose jugée, par exemple l'autorité de chose jugée attachée à une transaction homologuée.

Dès lors, il est parfaitement possible de parler de reconnaissance à propos des actes publics, au sens qui est donné au terme dans le présent ouvrage : la possibilité de faire produire au for des effets de droit à une situation cristallisée à

---

<sup>11</sup>v. sur ce point Max Planck Institute, *étude précitée*, n° 259.

<sup>12</sup> Pour une argumentation proche de celle menée au texte, v. C. Nourissat, P. Callé, P. Pasqualis, P. Wautelet, « Pour la reconnaissance des actes authentiques au sein de l'espace de liberté de sécurité et de justice », *Petites Affiches*, 4 avril 2012, n° 68, p. 6.

l'étranger sans passer par le truchement de la règle de conflit de lois<sup>13</sup>. Telle est bien, on le verra, la situation qui est consacrée dans un certain nombre de règlements.

La terminologie, pourtant, est flottante. Les difficultés théoriques attachées à la notion de reconnaissance ont conduit à diverses propositions doctrinales, dont la plus pertinente nous semble être celle en faveur de l'utilisation du terme « circulation »<sup>14</sup>. La résonance particulière du terme en droit de l'Union européenne permet en effet de se convaincre que la notion de circulation pourrait aisément remplacer celle de reconnaissance.

Ce n'est pourtant pas vers cette solution que s'oriente manifestement le droit de l'Union, qui semble au contraire privilégier désormais le terme d'« acceptation ». A la suite de la polémique entourant la notion de reconnaissance, le règlement successions a en effet adopté ce vocable dès le titre du règlement, dont on rappellera qu'il parle de « l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de succession », acceptation dont le régime juridique est précisément décrit dans l'article 59 du texte. C'est encore le même terme qui est retenu dans la récente proposition relative aux actes d'état civil, le titre proposé parlant à nouveau d'« acceptation de certains documents publics ». Une telle formulation laisse penser que la référence à la « reconnaissance des actes authentiques » dans l'article 32 du projet sur les régimes matrimoniaux sera amenée à évoluer.

Le terme d'acceptation a sans doute été préféré en raison de sa relative neutralité et plasticité. Acceptation, en effet, ne renvoie à aucun contenu juridique précis et si le terme est au moins aussi polysémique que celui de reconnaissance, il a le mérite de laisser planer un certain flou quant aux conséquences méthodologiques exactes qu'il conviendrait de donner à cette qualification.

L'étude attentive du contenu de ces dispositions semble pourtant convaincre qu'il s'agit bien de reconnaissance qu'il est question. C'est de cela que l'on voudrait se convaincre, même si le point est incontestablement plus facile à établir pour les effets procéduraux (II) que pour le contenu proprement juridique des actes en cause (III).

## **II. Effets procéduraux des actes publics**

Parler de reconnaissance ici est aisé, en ce sens que l'objet de la reconnaissance portera sur les qualités procédurales propres de l'acte public, soit, essentiellement, son authenticité, sa force probante et son éventuelle autorité de chose jugée. On dira toutefois un mot auparavant du caractère exécutoire.

### **1. Le caractère exécutoire**

La circulation du caractère exécutoire est sans doute la question techniquement la plus aisée. Le règlement Bruxelles 1, et la Convention de Bruxelles avant lui, s'est construit sur la distinction entre reconnaissance et exécution des jugements et a sans difficulté aucune étendu le mécanisme de l'exécution aux actes publics.

---

<sup>13</sup> Sur la définition même de la reconnaissance, v. pour se limiter au présent ouvrage, les remarques introductives de P. Mayer, *supra*, p. XXX.

<sup>14</sup> C. Nourissat et al., *article précité*, p. 9.

L'article 57 du règlement d'origine transpose ainsi la procédure d'exequatur aux actes publics, sans que cette transposition ait jamais posé de réelles difficultés, sauf à s'interroger sur la traduction procédurale concrète de cette assimilation<sup>15</sup>. Et si l'exequatur des jugements évolue, l'exequatur des actes publics évolue avec lui, comme le montrent les versions successives de la Convention puis du Règlement. L'exequatur ayant désormais disparu pour les jugements, il disparaît aussi pour les actes publics, comme l'établit l'article 58 du règlement Bruxelles 1 refondu.

Ce modèle est suivi dans tous les autres règlements : Bruxelles 2 bis (article 46), obligations alimentaires (articles 48) ou successions (article 60). La même solution sera probablement adoptée en matière de régimes matrimoniaux (article 33 du projet). Il est aussi suivi dans les règlements de procédure, tels celui sur le titre exécutoire européen<sup>16</sup>, qui envisagent eux aussi l'exécution des actes publics (article 25).

Dès lors, jugements et actes publics vont ici de pair, sans qu'aucune difficulté n'ait jamais été soulevée. Aussi apparaît-il inutile d'y insister, sinon pour souligner un point.

On se souvient que c'est de la différence fondamentale entre jugement et actes que naissait l'opposition à la transposition du concept de reconnaissance aux actes publics. On peine à comprendre pourtant pourquoi cet argument n'est pas tout aussi pertinent en matière d'exécution. Après tout, l'exécution d'un acte notarié, si elle est soumise aux conditions d'exécution des jugements, ne sera pas contrôlée par le truchement de la règle de conflit de lois, puisqu'on sait que le contrôle de la loi appliquée a disparu. Dès lors, il est parfaitement concevable d'admettre simultanément la circulation d'un acte (même limitée à son caractère exécutoire) sans aucun contrôle de la loi appliquée et la possibilité de remettre en cause cet acte et, éventuellement, le contenu de celui-ci, par le biais d'une procédure particulière, comme une action en nullité. En réalité, il y a simplement la manifestation d'une supériorité technique des jugements sur les actes publics : les premiers ne peuvent être remis en cause que dans leur Etat d'origine et aux conditions particulières qui sont celles des voies de recours. On voit donc, et l'on y reviendra, que la question essentielle est en réalité celle des recours contre ces actes. Mais cette différence technique entre jugement et acte public, en elle-même, n'a pas nécessairement d'importance sur le régime de circulation.

## 2. L'authenticité

On ne peut contester dans l'Etat d'accueil le caractère authentique de l'acte, non plus, plus généralement, que sa qualité d'acte public. En d'autres termes, il est impossible dans l'Etat d'accueil de contester *l'instrumentum* de l'acte, sa qualité propre d'acte doté d'une certaine forme qui lui confère son efficacité particulière.

---

<sup>15</sup> V. not. R. Crône, *article précité*, pp. 91 et s., adde H. Péroz, « La circulation transfrontalière des actes notariés après le décret du 20 août 2004 », *JCP. N.* 2004. 1600.

<sup>16</sup> Règlement n° 805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, *JOCE* n° L 142 du 30 avril 2004

Dans l'Etat d'origine, en effet, l'acte a été dressé à certaines conditions, qui dépendent exclusivement de l'organisation judiciaire et juridique de cet Etat. Cette organisation ne saurait être contestée dans un autre Etat.

Il y a ici une raison profonde, qui tient au caractère public d'un acte public. Cet acte a été dressé en raison d'un pouvoir particulier conféré par l'Etat d'origine à une autorité particulière. Contester les conditions dans lesquelles s'exerce ce pouvoir ne peut donc se faire que devant les juridictions de l'Etat membre d'origine, et en application de la loi de l'Etat membre d'origine<sup>17</sup>. C'est par exemple l'action en inscription de faux, dont on ne conçoit guère qu'elle puisse avoir lieu ailleurs que dans l'Etat où l'instrument a été réalisé. Les justifications sont ici exactement les mêmes que celles qui président aux différentes compétences exclusives de l'article 22 du règlement Bruxelles 1.

C'est exactement ce que dit, et c'est pour l'instant le seul dans son cas, l'article 59 §2 du règlement succession, qui assure la double compétence des juridictions et de la loi de l'Etat membre d'origine pour toute « contestation portant sur l'authenticité d'un acte authentique ».

Pour être évidente, une telle solution est toutefois très théorique. Les actions en contestations de l'authenticité des actes dans l'ordre interne sont assez rares, et elles deviennent exceptionnelles dans l'ordre international. Le faible nombre de décisions de justice en la matière tient au fait que, dans un pays autre que celui dans lequel l'acte a été dressé, l'action de celui qui entend contester l'acte visera avant tout à contester le contenu de l'acte plutôt que sa forme solennelle.

### 3. Force probante et autorité de chose jugée

Force probante et autorité de chose jugée, en matière de jugement, font traditionnellement partie des qualités du jugement qui relèvent du régime de la reconnaissance et non de celui de l'exécution. Il peut parfaitement en être de même en matière d'actes publics, pour la force probante comme pour l'autorité de chose jugée.

#### a. Force probante

Le concept de reconnaissance, on l'a vu, est utilisé par les règlements, notamment par les articles les articles 46 du règlement Bruxelles 2 bis, ou 48 du règlement obligations alimentaires, qui se servent du concept, mais sans guère d'explication, au point que l'on a pu en la matière soupçonner l'erreur de plume<sup>18</sup>. A condition d'être précisément circonscrite, il semble pourtant que le terme de reconnaissance soit tout à fait adapté. A cet égard, les articles 46 Bruxelles 2 et 48 obligations alimentaires doivent être rapprochés des projets d'articles 32 du projet de règlement sur les régimes matrimoniaux, 28 du projet de règlement sur les relations patrimoniales entre concubins et, surtout, de l'article 59 §1 du règlement succession. Tous ces articles admettent explicitement la reconnaissance des actes

---

<sup>17</sup> La doctrine, comme la jurisprudence, sont unanimes sur ce point, v. Par exemple H. Muir Watt et D. Bureau, *Droit International Privé*, PUF, 2<sup>e</sup> éd., 2010, n° 616 ; C. Nourissat et al., article précité, p. 10. En jurisprudence française, v. notamment Civ. 1, 20 mars 2001, *Rev. Crit. DIP*. 2001. 697, note H. Muir Watt.

<sup>18</sup> P. Callé, *article précité*, spéc. n° 11, p. 385 (TO CHECK) et R. Crône, *article précité*, spéc. p. 82

authentiques, le règlement succession, encore une fois, utilisant le mécanisme à défaut d'en utiliser le nom.

Les projets de règlements régimes matrimoniaux et patrimoniaux prévoient explicitement que :

« La reconnaissance des actes authentiques a pour effet de conférer à ceux-ci une force probante quant à leur contenu, ainsi qu'une présomption simple de validité ».

Le lien entre reconnaissance et force probante est donc bien explicité : c'est bien là l'objet premier de la reconnaissance lorsqu'il est question d'actes publics que de faire circuler la force probante attachée à l'acte en question.

Il reste que la proposition est encore insuffisante. Deux positions sont en effet à distinguer, sur lesquelles ces projets de texte ne se prononcent pas.

La première, la plus couramment soutenue <sup>19</sup>, est que la reconnaissance ne serait que l'assimilation à l'acte authentique local. Il s'agirait ici de traiter l'acte de l'Etat d'origine de la même façon qu'un acte de l'Etat d'accueil. Un mécanisme de « traitement national », en quelque sorte, comme a pu le mettre en œuvre le droit de l'Union, par exemple en matière de libre circulation des marchandises.

Mais précisément, en matière de libre circulation des marchandises, ce traitement national a été supplanté par l'obligation de reconnaissance. La même solution peut parfaitement être suivie en matière d'actes publics : il s'agit bien ici de donner à l'acte étranger la même efficacité que celle qu'il a dans son Etat d'origine. La solution va donc beaucoup plus loin dans le mécanisme de la reconnaissance.

C'est bien cette seconde solution qui a été mise en œuvre dans le règlement succession, dont l'article 59 dit bien que :

« Les actes authentiques établis dans un autre Etat membre ont la même force probante dans un autre Etat membre que dans l'Etat membre d'origine ou y produisent les effets les plus comparables, sous réserve que ceci ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat membre concerné ».

L'objectif est donc très clair : donner dans un Etat d'accueil les effets d'un acte qui sont ceux qu'il développe dans l'Etat d'origine, même si l'acte équivalent ne produirait pas les mêmes actes dans l'Etat d'accueil. C'est une telle solution qui permet d'envisager que le mécanisme de la reconnaissance des actes authentiques soit utilisé dans les Etats qui ignorent la notion même d'acte authentique. C'est donc bien renforcer l'idée de reconnaissance et la comparaison avec les jugements : les effets produits par l'acte ne sont pas ceux que le droit du for, éventuellement en application de ses règles de conflit de lois, lui fait produire ; ce sont ceux directement prévus par l'ordre juridique dans lequel l'acte a été élaboré.

La référence aux « effets les plus comparables » est une concession, probablement inévitable, aux nécessaires adaptations auxquelles il faudra avoir recours pour pouvoir transposer les effets de l'acte dans l'Etat membre d'accueil. La difficulté, en l'espèce, tient en effet aux éventuelles divergences entre Etats membres sur le sens exact à attacher à cette force probante. C'est sans doute là la question

---

<sup>19</sup>Nourissat et al., *article précité*, p. 11.



pratique la plus importante. Elle rend particulièrement nécessaire l'élaboration de documents communs, sous la forme de formulaires identiques dans tous les Etats membres dressés dans l'Etat d'origine, permettant de décrire précisément les effets qu'il convient d'attacher à tel acte. C'est à cette solution que s'attellent les règlements en la matière, comme le montre l'exemple du deuxième alinéa de l'article 59§1 du règlement succession et comme le montrera surtout le règlement sur les documents publics qui prévoit dans une série d'annexe l'élaboration de formulaires multilingues permettant de décrire précisément la nature et les effets des actes en cause.

Ce recours aux formulaires de plus en plus fréquents dans les règlements de droit international privé, suscite aujourd'hui fréquemment critiques et, parfois, sarcasmes. Il s'agit pourtant d'un mécanisme fondamentalement protecteur des intéressés et vecteur d'une grande fluidité. Permettre, par des formulaires relativement simples, la compréhension exacte de l'étendue d'un droit étranger et, partant, sa reconnaissance, est un incontestable progrès, qui n'est d'ailleurs pas limité aux actes publics, comme le montrent la dernière mouture du règlement Bruxelles 1 ou le règlement sur le titre exécutoire européen.

Quoi qu'il en soit, comme on le voit, la reconnaissance de cette force probante est bien une reconnaissance au sens utilisé lors de cette journée d'études : d'une part, ce qui est reconnu est bien ce qui a été consacré dans un acte étranger et, d'autre part, cette reconnaissance n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de la méthode conflictuelle et elle ne conduit qu'à une alternative entre reconnaître et refuser de reconnaître si les conditions, notamment d'ordre public, ne sont pas respectées. C'est bien ce que dit l'article 59§1 du règlement successions.

Ce qui vient d'être dit ici de la force probante pourrait d'ailleurs être étendu à l'autorité de chose jugée des transactions homologuées.

#### b. Autorité de chose jugée

Incontestablement, l'autorité de chose jugée fait partie de la reconnaissance et non de l'exécution. Etendre le mécanisme de reconnaissance supposerait donc d'accepter d'opposer à une action en justice sur le territoire du for une transaction homologuée dans un autre Etat membre en passant par les mécanismes de reconnaissance du règlement Bruxelles 1. Dans une telle hypothèse, le contrôle incident de la transaction prendrait la même forme que celui du contrôle incident d'un jugement provenant d'un Etat membre, soit, essentiellement, un contrôle limité à l'ordre public. La transaction, ici, serait donc traitée exactement comme un jugement et non comme un contrat dont le juge d'un autre Etat membre pourrait connaître de la validité en y appliquant ses propres règles de conflit de lois.

Une telle solution a pour conséquence pratique de rendre impossible la contestation de la transaction elle-même sur un territoire autre que celui du juge qui l'a homologué, exactement de la même façon qu'un jugement étranger ne peut être contesté que par le biais des voies de recours exercées dans le pays d'origine de ce jugement. Il s'agit donc bien d'une solution libérale et favorable à l'efficacité des transactions. Aussi pourrait on craindre un risque de fraude, par laquelle une partie irait chercher un juge complaisant pour faire homologuer dans des conditions contestables un acte qui n'aurait de transaction que le nom, dans le but de s'opposer à une action en justice sur le territoire du for. Il semble toutefois

que le risque d'une telle fraude ne doive pas être surestimé. On imagine mal, en effet une telle situation qui ne serait pas en même temps constitutive d'une atteinte à l'ordre public. Surtout, la reconnaissance de l'autorité de chose jugée d'une transaction semble être difficile à éviter, sauf à rendre totalement inefficace l'institution même de la transaction.

La Cour de justice, saisie de la question, a, il est vrai, affirmé le contraire il y a bientôt vingt ans. Dans un litige qui concernait bien l'autorité de chose jugée à attacher à une transaction, la Cour de justice s'est refusée à assimiler transaction et décisions judiciaires, pour étendre aux premières le régime de reconnaissance des secondes<sup>20</sup>. Il s'agissait en l'espèce d'une transaction homologuée devant un juge allemand dont l'un des protagonistes essayait d'invoquer l'autorité de chose jugée pour s'opposer à la reconnaissance en Allemagne d'une décision italienne postérieure. Dans cet arrêt, la Cour a estimé que l'article 27-3 (aujourd'hui 34-3) de la Convention, qui empêche la reconnaissance d'une décision si celle-ci est contraire à une décision de l'Etat membre requis, ne pouvait être appliqué, cet article étant uniquement réservé aux décisions judiciaires et ne pouvant donc être étendu aux transactions. Le principe étant la libre circulation et l'exception les conditions de reconnaissance, celles-ci devraient, nous dit la Cour, faire l'objet d'une interprétation stricte. Dès lors, on ne saurait opposer à une décision étrangère une transaction conclue sous l'égide du for, faute pour la transaction d'être assimilable à une décision. La décision étrangère postérieure prévaut donc sur la transaction locale antérieure.

Cette solution, nous semble très critiquable, et, aujourd'hui, ne plus représenter l'état du droit positif en Europe. Critiquable, tout d'abord, parce qu'elle met à mal l'un des intérêts essentiels de la transaction : son autorité de chose jugée. En favorisant en l'espèce la circulation de la décision italienne sur une transaction antérieure, pourtant revêtue de l'autorité de chose jugée dans son Etat d'origine, la Cour de justice ouvre la voie à de nombreux recours dilatoires, puisqu'il suffirait d'obtenir à l'étranger une décision plus favorable pour vider de son sens la transaction. L'objectif poursuivi par la transaction - obtenir un dénouement rapide et consensuel du litige - serait donc aisément contourné.

Surtout, on sait combien le droit de l'Union européenne favorise aujourd'hui, au-delà de la seule libre circulation des jugements, le développement des méthodes alternatives de règlement des litiges, ce dont témoigne, entre autres la directive médiation, de 2008<sup>21</sup>.

Ces méthodes, dont il n'est pas question de discuter ici l'opportunité, ont pour objet d'interrompre les litiges par l'obtention d'un accord. Dès lors, elles se traduisent toutes, d'une façon ou d'une autre, par la recherche de solutions qui ont pour objet de mettre fin à un procès en cours et d'éviter la renaissance d'un nouveau procès. Dès lors, réduire leur efficacité internationale à la seule exécution, comme le fait la Cour de justice, c'est se priver d'un élément essentiel du régime juridique de ces actes. Il nous semble donc qu'il ne saurait être déduit

---

<sup>20</sup> CJCE, 9 juin 1994, aff. C-414/92, *Solo Kleinmotoren*, *Clunet* 1995. 466, obs. A. Huet.

<sup>21</sup> Directive du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, *JOUE* n° L 136 du 24 mai 2008, article 6 et considérant 20.

de ce que le règlement Bruxelles 1 (comme d'ailleurs la directive médiation) ne s'intéresse qu'à l'exécution que les dispositions en matière de reconnaissance ne pourraient pas être invoquées<sup>22</sup>.

Tout incite, au contraire, à faire prévaloir l'aspect processuel de la transaction sur son aspect contractuel<sup>23</sup> dans l'espace judiciaire européen. Concrètement, encore une fois, une telle solution impliquerait que la transaction ne pourrait être contestée que devant l'Etat dans lequel elle a été homologuée, les autres Etats Membres ne pouvant que décider de la reconnaître ou de refuser de la reconnaître, et non l'annuler. L'immense avantage corrélatif est de permettre à la transaction de déployer son efficacité de chose jugée dans tous les Etats membres, aux mêmes conditions que les jugements.

La méthode de la reconnaissance, on le voit, est donc bien susceptible d'être appliquée aux actes publics. Techniquement, rien ne s'y oppose : à condition de bien circonscrire les données de la question, il est parfaitement possible de choisir de faire relever la circulation des actes publics d'une méthode qui se passe de la règle de conflit de lois. L'utilisation de la méthode de la reconnaissance plutôt que de celle du conflit de lois repose donc non pas sur la nature des choses, mais bien sur un choix de méthode.

Ce choix a une dimension politique évidente. Il s'agit d'un choix en faveur d'un grand libéralisme, qui favorise la circulation des actes et suppose, en ce qui concerne les actes publics, une importante confiance entre Etats. C'est ce qui justifie qu'à la différence d'autres situations, comme l'arbitrage<sup>24</sup>, le choix de la méthode soit réservé à des Etats qui entretiennent des liens étroits et qui sont en train d'élaborer un espace judiciaire commun soit, en pratique, à l'Union européenne. La diversité des actes publics, la diversité même des acteurs impliqués dans leur élaboration suppose un important travail d'harmonisation matérielle, de compréhension des institutions des uns et des autres qui seul nous semble susceptible de permettre le passage progressif à une méthode de reconnaissance.

Il reste à savoir si cette méthode peut conduire à la reconnaissance du rapport de droit au fond.

### III. La reconnaissance du rapport de droit au fond ?

C'est le dernier point, peut-être le plus difficile, en tout cas le plus controversé. C'est à cause de la particularité des actes publics et de leur aspect essentiellement

---

<sup>22</sup> En ce sens, v. d'ailleurs H. Gaudemet-Tallon, *Compétence et exécution des jugements en Europe*, 4<sup>e</sup> éd., LGDJ., n° 369.

<sup>23</sup> Sur cette double qualification, v. L. Cadiet et E. Jeuland, *Droit Judiciaire Privé*, 6<sup>e</sup> éd., Litec, 2009, n° 432 et s.

<sup>24</sup> Sur le fait que l'utilisation de la méthode de la reconnaissance en matière de circulation des sentences arbitrales relève d'un choix de politique juridique, v. l'important ouvrage de S. Bollée, *Les méthodes du droit international privé à l'épreuve des sentences internationales*, Economica, 2004.

déclaratif que l'on a pu contester que la méthode de la reconnaissance soit réellement adaptée. Le recours à la méthode de la reconnaissance serait ici intrinsèquement impossible : le contenu de l'acte public étant, à la différence d'un jugement, susceptible d'être remis en cause devant les juridictions de l'Etat d'origine comme de l'Etat d'accueil, il ne saurait être question de reconnaître un contenu à cet acte dans les autres Etats.

La question, pourtant, mérite peut-être d'être creusée. Il est certes acquis que le rapport de droit constaté par l'acte public est susceptible d'être remis en cause. Il n'en reste pas moins que l'automaticité de la circulation de l'acte peut avoir des conséquences de méthode importantes. Favoriser cette circulation par extension de la méthode de la reconnaissance implique en réalité deux choix fondamentaux. Le premier est un choix d'ordre procédural : devant quel tribunal aller contester l'acte en question ? Le second est substantiel : quelle contenu peut-il faire l'objet de la reconnaissance ?

#### 1. Procédure.

Le choix à faire ici est celui du lieu où pourra être contesté le contenu de l'acte public. Deux possibilités sont envisageables.

##### a. La concentration du contentieux

La première possibilité est à la fois la plus libérale, la plus radicale et la plus exceptionnelle. Elle consiste à interdire toute contestation de la véracité de l'acte ailleurs que devant les autorités de l'Etat d'origine. Il y a peu d'exemple d'un tel libéralisme. Le plus frappant est sans aucun doute celui du certificat successoral européen. L'article 69 du règlement succession précise bien que ce certificat est « présumé attester fidèlement l'existence d'éléments qui ont été établis », et cette présomption ne se renverse que dans l'Etat d'origine. L'article 71 du même règlement, en effet, dit bien que ce sont les seules autorités compétentes pour rectifier, modifier ou retirer le certificat. Le libéralisme est bien ici lié à l'harmonisation réalisée par le règlement. Le certificat successoral européen, beaucoup plus qu'un acte public national, est bien un acte public européen, mais dont la compétence pour l'établir est délégué à un Etat membre particulier. C'est ce qui en justifie le régime particulier.

La solution adoptée, dès lors, est en réalité une solution véritablement fédérale. L'institution du certificat successoral est une institution propre de l'Union européenne, qui s'articule aux systèmes nationaux en s'y ajoutant sans s'y substituer. Elle peut à ce titre être rapprochée des règles de compétence très spécifiques adoptées dans l'Union européenne en matière de propriété intellectuelle.

Le Règlement 40/94 sur la marque communautaire<sup>25</sup> tout d'abord, met en place un régime de compétence juridictionnelle important et original. Ce Règlement a pour objectif la création d'une institution propre au droit communautaire, la marque communautaire, dont la caractéristique est de ne faire l'objet que d'une seule procédure de dépôt, procédure qui conduira à la création d'une marque efficace sur le territoire de l'ensemble des États membres. Propre à l'Union, l'institution

---

<sup>25</sup> Règlement du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire, *JOCE*. L. n° 11 du 14 janvier 1994, p. 1.

est donc en principe complètement indifférente aux frontières et a vocation à s'épanouir de façon identique sur l'intégralité du territoire des États membres. Un tel objectif se traduit par des règles de compétence particulièrement audacieuses et originales<sup>26</sup>, notamment la compétence exclusive en matière de validité d'une seule institution, l'Office d'harmonisation du Marché Intérieur, situé à Alicante en Espagne. L'indifférence aux considérations localisatrices est ici totale, le seul critère de compétence est dicté par des considérations de compétence d'attribution. A cette compétence d'une juridiction européenne unique, il faut ajouter celle de tribunaux nationaux pour les demandes reconventionnelles en nullité ou les actions en contrefaçon. Mais ces tribunaux, dans ce contexte, joueront le rôle de tribunaux européens déconcentrés et non de tribunaux nationaux.

Au droit des marques, dessins et modèles, il faudra demain ajouter le droit des brevets, plus spectaculaire encore. On sait en effet que la création d'un brevet européen a fait l'objet d'interminables négociations qui viennent seulement d'aboutir, grâce au mécanisme institutionnel de la coopération renforcée. Deux règlements ont ainsi été adoptés, permettant d'envisager un véritable brevet européen unifié<sup>27</sup>. L'entrée en vigueur de ces règlements devra toutefois s'accompagner de celle d'un autre texte, l'« Accord relatif à une juridiction unifiée des brevets », convention internationale particulière par laquelle les États membres de l'Union européenne mettent en place une juridiction particulière en matière de brevets<sup>28</sup>. La complexité technique et politique en la matière est extrême, aussi faut-il faire preuve ici d'une certaine prudence, tant il est envisageable que le texte évolue encore. Pour autant, la lecture de ce projet d'accord montre bien que ce qui est en train d'être élaboré est bien un système de justice fédérale et intégré, complètement indépendant des juridictions nationales. Est ainsi créée une juridiction, dont le siège sera à Paris, composée de composée de deux entités distinctes : un tribunal de première instance et une cour d'appel (article 6). Le tribunal de première instance aura son siège à Paris, mais des sections à Londres et Munich, ainsi que des divisions locales dans chaque État

---

<sup>26</sup> Sur lesquelles v. A. Huet, « La marque communautaire : la compétence des États membres pour connaître de sa validité et de sa contrefaçon », *Clunet* 1994. 623.

<sup>27</sup> Règlement 1257/2012 du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, *JOUE* n° L 361 du 31/12/2012, p. 1 et Règlement 1260/2012 du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction, *JOUE*, n° L 361 du 31 décembre 2012, p. 89. Sur l'ensemble, v. JC. Galloux, « Le brevet européen à effet unitaire : un volapük juridique intégré ? », *D.* 2013. Chr. 520 et O. Tambou, « Le brevet européen à effet unitaire : un brevet tant attendu », *Europe*. 2013. Etude 4.

<sup>28</sup> V. le document du Conseil du 11 janvier 2013 (16351/12), qui constitue la dernière version du projet d'accord, après l'avis de la Cour de justice ayant refusé la création d'une juridiction spéciale en matière de brevet : CJUE, 8 mars 2011. Avis 1/09, *D.* 2011. Pan. 2435, obs. L. d'Avout. Sur l'extrême complexité de la situation, v. not. D. Simon, « Avis négatif sur le projet de création d'une juridiction des brevets » *Europe* 2011. Etude 5.

contractant qui en fera la demande ou régionales si plusieurs Etats groupent leur demande (article 7). La Cour d'appel, pour sa part, aura son siège à Luxembourg (article 9). On notera de surcroît que les chambres du tribunal de première instance, dans sa division centrale comme dans ses divisions locales, ainsi que celles de la Cour d'appel seront composées de juges de nationalité d'Etats membres différents (article 8 et 9). Ce qui a été créé est bien un système fédéral

Cette très brève présentation<sup>29</sup> suffit à comprendre une chose essentielle : ce qui est ici créé est bien un système de juridictions fédérales. Créant une institution purement européenne, complètement indépendante des législations nationales, le règlement a assorti cette institution de dispositions propres à la compétence juridictionnelle, elles aussi purement européennes et tout aussi indifférentes au fractionnement des ordres juridiques. La transformation de la règle de compétence internationale en règle de compétence interne, ayant pour assiette l'intégralité du territoire de l'Union, est ici presque totale et les rédacteurs du texte ont mis en place un régime de compétence juridictionnelle qui est celui d'un espace unique et totalement dépourvu de frontières.

Ce décloisonnement complet des compétences est bien spécifiquement lié à la création d'une institution intégrée, dont la dimension fédérale est évidente : il y a là un seul droit, unifié, pour tout le territoire de l'Union et assorti d'un mécanisme juridictionnel particulier et complètement distinct du système juridictionnel des Etats membres. A ce titre, le régime du brevet va plus loin que celui de la marque qui, pour sa part, s'appuie sur les juridictions étatiques, qui font office de tribunaux de l'Union en la matière. Les avantages de chacun de ces systèmes peuvent être discutés, mais, en tout état de cause, l'un et l'autre préfigurent ce que pourrait être un mécanisme propre à l'Union européenne et, de ce fait, spécifiquement fédéral, de règlement des litiges. Inéluctablement, le développement de tels mécanismes conduirait à l'élaboration d'un système de justice, qui verrait se superposer deux ordres juridictionnels, l'ordre étatique et l'ordre fédéral, sur le territoire de chacun des Etats membres.

Toute chose égale par ailleurs, c'est bien le même type de raisonnement qui est mis à l'œuvre en matière de certificat successoral européen. Il s'agit d'un acte public purement européen, dont le contenu est précisément défini par un texte de droit substantiel et dont la validité ne peut être appréciée que par les tribunaux de l'Etat dans lequel il a été dressé. Dans ce cadre là, les tribunaux des Etats membres jouent bien, exactement comme en matière de marque, un rôle de branche nationale de juridictions européennes.

Bien évidemment, une telle solution suppose un tel degré d'intégration juridique qu'il est probable qu'il n'aura pas vocation à s'étendre rapidement à tous les domaines du droit. Il permet simplement de montrer quelles sont les conséquences possibles, notamment procédurales, d'une unification complète. Appliquée aux actes publics, l'exemple montre qu'une telle unification peut permettre à une circulation automatique et impossible à remettre en cause dans l'Etat d'accueil non seulement de la force probante, mais encore du contenu de l'acte en cause.

---

<sup>29</sup> Pour le détail, v. E. Pataut, « Remarques sur la compétence internationale », in : E. Pataut, S. Bollée, L. Cadiet, E. Jeuland (dir.), *La coordination des justices étatiques*, Presse de l'IRJS, 2013.

Il reste que le modèle, faut d'intégration suffisante, aura encore quelque temps vocation à rester minoritaire et que l'éclatement du contentieux restera la norme.

#### b. L'éclatement du contentieux

La deuxième possibilité, beaucoup plus traditionnelle, est de permettre le recours contre le contenu de l'acte public dans n'importe quel Etat dont les juridictions sont compétentes. C'est la solution retenue dans la plupart des règlements, la plupart du temps par simple prétérition.

Les règlements Bruxelles 2 bis et obligations alimentaires ne prévoient en effet rien sur le sujet, laissant ouverte la possibilité de contester devant tout tribunal compétent un acte public entrant dans le champ d'application de ces textes.

C'est la même solution qui est retenue dans les projets de règlement régimes matrimoniaux. L'article 32 du projet sur les régimes matrimoniaux des couples mariés prévoit ainsi que :

« Les actes authentiques reçus dans un Etat membre sont reconnus dans les autres Etats membres, *sauf contestation de la validité de ces actes selon la loi applicable*, et sous réserve qu'une telle reconnaissance ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public » (c'est nous qui soulignons).

Le texte est muet sur les tribunaux devant lesquels il conviendrait de porter cette contestation, mais il résulte clairement de l'économie du projet et de son silence sur ce point précis que devraient en l'espèce être applicables les règles de compétence normales. N'importe quel tribunal compétent devrait donc pouvoir connaître de la validité d'un acte public en matière de régimes matrimoniaux.

Plus positivement et plus précisément, c'est encore la solution retenue par l'article 53 al. 2 du règlement succession à propos des actes authentiques nationaux : pourront être saisies les juridictions de l'Etat membres qui sont compétentes en application des règles générales du règlement, lesquelles appliqueront la loi rendue compétentes par les dispositions du règlement.

Enfin, c'est plus que probablement la solution qui sera suivie en matière d'actes officiels, et tout particulièrement, en matière d'actes d'état civil. Le livre vert de 2010 ouvrait en effet deux questions : celle de la « libre circulation des documents publics », d'un côté, celle de la « reconnaissance des effets des actes d'état civil », de l'autre. De ces deux questions, la seconde était évidemment plus ambitieuse que la première, puisqu'elle visait à aller au-delà de la seule reconnaissance de l'authenticité et de la force probante du document public, pour tenter de donner effet au contenu de la situation juridique constatée dans l'acte.

Sans doute en raison d'importantes difficultés politiques, la solution finalement retenue ne porte que sur la première question et le projet est donc beaucoup moins ambitieuse que ne l'envisageait le livre vert. Le texte présenté est en effet relativement bref et ne porte que sur :

« d'une part une dispense de légalisation ou de formalité similaire et d'autre part, une simplification d'autres formalités afférentes à l'acceptation de certains documents publics délivrés par les autorités des Etats membres » (article 1).

C'est donc bien uniquement la circulation de *l'instrumentum* qui est envisagé, et non celle du contenu même de l'acte. Plus encore, le projet ne dit rien de la force probante exacte qu'il conviendrait de donner à l'acte en provenance d'un autre Etat membre, non plus qu'il ne parle des lieux devant lesquels devraient être portée une éventuelle contestation sur le rapport de droit au fond dont l'acte fait état. Il faut nécessairement en déduire que cette contestation ne serait pas affectée par ce projet, qu'elle pourrait donc se dérouler devant n'importe quel tribunal européen compétent au fond.

Est-ce à dire que tous ces règlements, à quelques exceptions près, n'auront aucun impact sur la reconnaissance des situations constatées dans les actes en question ? Il ne le semble pas.

## 2. La reconnaissance du fond

Au-delà de la seule question de la force probante des actes, il semble bien, en effet, que les textes adoptés par l'Union européenne auront nécessairement une influence quant à la reconnaissance du contenu même des constatations faites par les actes publics en cause, même si aucun ne s'aventure directement sur ce terrain. Trois raisons semblent pouvoir être rapidement invoquées.

La première raison, peut-être la plus évidente, est celle de l'unification du conflit de lois qui est progressivement réalisée. Là où cette unification est faite (successions, divorce, obligations alimentaires et bientôt régimes matrimoniaux), les risques de divergences sont beaucoup plus faibles. Il sera beaucoup moins fréquent, mécaniquement, que les juges de l'Etat du for remettent en cause une situation constatée dans un acte public dressé dans un autre Etat membre. Sauf fraude en effet, qui reste tout de même relativement rare en Europe, l'acte dressé dans un Etat l'aura été conformément à l'application de la loi applicable dans cet Etat. Si cette loi est la même dans tous les Etats membres, les risques de divergences seront fortement minimisés. Les divergences, par exemple, sur la reconnaissance des noms de famille tiennent d'abord aux divergences sur les lois applicables. Une éventuelle unification des lois applicables serait bien évidemment un vecteur essentiel pour la circulation des actes d'état civil, au-delà de leur seule qualité d'acte public. C'est désormais le cas en matière de successions ou, demain, de régimes matrimoniaux.

La seconde raison est l'harmonisation substantielle. On l'a vu à propos des dispositions du règlement successions : l'existence de formulaires unifiés permet de savoir exactement de quel acte il s'agit et quelle valeur lui donner. Cette solution est au cœur de la récente proposition sur les documents publics. Celle-ci, donc, ne traite pas de la question de la reconnaissance des effets des actes d'état civil. Elle propose en revanche d'instaurer des mécanismes permettant d'assurer une circulation extraordinairement facilitée pour les actes d'état civil<sup>30</sup> en supprimant toute formalité préalable (articles 4 et suivants), en mettant en place une procédure de coopération administrative par le truchement des autorités centrales (articles 8 et suivants) et en créant des formulaires multilingues

---

<sup>30</sup> Soit, pour se contenter des dispositions relatives aux personnes physiques, les actes qui concernent : la naissance, le décès, le nom, le mariage, le partenariat, la filiation, l'adoption, la résidence, la citoyenneté ou la nationalité et l'absence de casier judiciaire (article 3).



communs à tous les Etats membres (articles 11 et suivants)<sup>31</sup>. Une telle harmonisation ne peut pas être sans effet sur la reconnaissance des situations telles que constatées dans les actes en cause. D'une part, les autorités de l'Etat d'accueil, grâce au formulaire en cause, seront à même de savoir exactement quelle est la nature de l'acte soumis à reconnaissance, au-delà des traditions nationales en matière d'actes d'état civil ; seraient-elles, d'autre part, saisies d'un doute qu'elles auraient désormais les moyens juridiques de s'enquérir auprès de l'administration d'origine pour s'enquérir de la légalité de l'acte (article 7 : demande d'informations en cas de doutes raisonnables). Une telle harmonisation permet de raisonnablement penser que les contestations d'actes dans les domaines concernés deviendront encore plus rares qu'ils ne le sont déjà aujourd'hui. Dans cette mesure, s'il est certain que la date d'un décès constaté par un acte d'état civil étranger pourra être contestée dans les autres Etats membres, il y a toutefois fort à parier qu'une telle situation, de rare, devrait devenir quasiment inexistante. En pratique, dès lors, le contenu de l'acte d'état civil sera bien effectivement sinon automatiquement reconnu en tout cas considérablement facilité dans tous les Etats membres.

En réalité, les divergences qui pourraient subsister sont au nombre de deux : en matière de nom de famille et en matière de filiation<sup>32</sup>. En ces matières, qui sont significativement exclues des formulaires multilingues, les divergences restent incontestablement possibles entre Etats. Les lois internes comme les règles de conflit de lois sont en effet très différentes, il est dès lors parfaitement possible qu'une personne porte un nom dans un Etat et un autre dans un autre Etat et que le lien de filiation constaté par un acte de naissance soit contesté dans un Etat autre que celui dans lequel l'acte a été dressé. Dans cette hypothèse, la divergence apparaît beaucoup plus profonde, puisqu'une simple coopération administrative ne pourra pas aplanir la difficulté, et qu'une unification des règles de conflit (et encore moins des droits substantiels) ne semble pas à l'ordre du jour.

Si, toutefois, en la matière la reconnaissance de la situation devait se faire, ce serait donc pour une troisième raison, qui n'a rien à voir avec les actes publics : celle de l'extension de la méthode de la reconnaissance en Europe en général. La citoyenneté européenne, telle que s'en est emparée la Cour a en effet permis d'étendre les conséquences de la libre circulation bien au-delà des limites qui étaient les siennes lorsque celle-ci était limitée aux travailleurs. Désormais, tout particulièrement, la libre circulation implique que le nom de famille que celui-ci se voit attribuer dans un Etat soit reconnu dans les autres Etats, sauf raisons impérieuses d'intérêt général dont la réalité est strictement scrutée par la Cour de

---

<sup>31</sup> Ceux-ci concerneront la naissance, le décès, le mariage, le partenariat enregistré. On note tout particulièrement l'absence dans cette liste du nom de famille et de la filiation.

<sup>32</sup> Potentiellement, l'on pourrait encore ajouter le mariage à cette liste, en raison des potentielles divergences sur la loi applicable entre l'Etat de célébration et l'Etat de reconnaissance. Les cas de refus de reconnaissance de mariage sont toutefois tellement rares qu'ils en deviennent aujourd'hui marginaux.

justice<sup>33</sup>. Il est inutile d'aller plus avant sur l'exposé de cette jurisprudence, qui fait l'objet de développements significatifs dans le présent ouvrage. On se contentera simplement de souligner ici l'impact de la notion de citoyenneté européenne.

C'est en effet au nom de cette citoyenneté et des conséquences qu'elle emporte, qu'a été adoptée cette vision très extensive de la libre circulation. Cette vision restait pourtant jusqu'ici cantonnée à l'audacieuse jurisprudence de la Cour de justice. Tel ne sera plus le cas si le projet de règlement venait à être adopté.

L'exposé des motifs de la proposition de règlement sur la reconnaissance des documents publics place en effet la citoyenneté au cœur du processus, au point d'en faire « l'une des initiatives phares de l'Année européenne des citoyens organisée en 2013 »<sup>34</sup>. Plus juridiquement, l'article 21 § 2 TFUE est l'une des deux bases juridiques du texte (l'autre étant l'article 114, propre au marché intérieur). Or, l'article 21 est l'article du traité qui accord le droit de circuler librement au citoyen européen. En adoptant le texte sur une telle base juridique, le législateur européen reconnaît donc de la façon la plus explicite que la liberté de circulation doit être entendue comme une liberté de circuler avec son statut civil et familial. Au-delà du seul nom de famille, tous les éléments juridiques de ce statut pourraient donc être concernées, y compris, donc, la filiation. Au-delà des controverses sur l'étendue exacte de la reconnaissance des actes publics, le texte aurait donc pour conséquence pratique d'asseoir une interprétation de la compétence de l'Union en matière de libre circulation qui n'avait rien d'évident et, au-delà, d'imposer un recours beaucoup plus général à la méthode de la reconnaissance.

Dès lors, droit dérivé et jurisprudence de l'Union se complèteraient pour imposer la reconnaissance au fond des situations familiales effectivement consacrées par un Etat membre. Le détour par la reconnaissance du contenu de l'acte public ne serait donc plus vraiment nécessaire. L'acte public jouerait son rôle essentiel, qui est un rôle probatoire, les exigences de la liberté de circulation interprétées à la lumière de la citoyenneté européenne prendraient ensuite le relais pour assurer que la situation au fond constatée dans l'acte est bien reconnue sans contestation dans un Etat d'accueil.

L'adoption d'un texte spécifique sur la circulation des documents publics aurait alors permis de donner sa pleine mesure à la méthode de la reconnaissance en Europe.

---

<sup>33</sup> CJCE, 14 octobre 2008, *Grunkin-Paul*, aff. C-353/06, *Europe* 2008, comm. 431, note L. Idot ; *JDI* 2009, comm. 7, p. 203, note L. d'Avout ; *D.* 2009, p. 845, note F. Boulanger ; *Rev. crit. DIP* 2009, p. 80, note P. Lagarde ; CJUE, 22 décembre 2010, aff. C-208/09, *Sayn-Wittgenstein*, *Europe* 2011. Com. 40, obs. D. Simon, *Clunet* 2011. 639, note J. Heymann, *RTDE* 2011. 561, Obs. E. Pataut ; CJUE, 12 mai 2011, *Runevic-Vardyn*, aff. C-391/09, *Europe* 2011. 238, obs. D. Simon, *RTDE*. 2011. 561, obs. E. Pataut.

<sup>34</sup> Proposition de règlement, *précitée*, p. 3.